



NATIONS UNIES  
TOGO

# DÉCLARATION D'ENGAGEMENTS COMMUNS

---

Entre

**L'Université de Lomé**, Établissement public à caractère scientifique, technique et culturel, ayant son siège à Lomé, boîte postale 01 BP 1515, Lomé, Tél. : 22 21 35 00, Tél. Fax : +228 22 21 85 95, [www.univ-lome.tg](http://www.univ-lome.tg), E-mail : [webmaster@univ-lome.tg](mailto:webmaster@univ-lome.tg), @UniveLome.Tg ;

Dûment représentée par son Président, **Pr. Adama Mawule KPODAR** ;

**L'Université de Kara**, Établissement public, à caractère scientifique, technique et culturel, ayant son siège à Kara, boîte postale BP 404, Kara, Tél. : (228) 26 61 02 85, Fax : (228) 26 61 02 56, [www.univkara.tg](http://www.univkara.tg), E-mail : [presidence@univkara.net](mailto:presidence@univkara.net), [www.univ-kara.tg](http://www.univ-kara.tg);

Dûment représentée par son Président, **Pr. Kokou TCHARIE** ;

Ci-après dénommées les **Universités Publiques du Togo**, en abrégé les « **UPT** » ;

Et

**L'Équipe de Pays des Nations Unies au Togo dont le Bureau de la Coordination** est sis au 40 Avenue des Nations Unies, Lomé, B.P. 911, Tél : (228) 22 21 20 22 / 22 21 20 08 ; FAX (228) 22 21 16 41, <https://togo.un.org>.

Dûment représentée par Son Coordonnateur-Résident par intérim, **Monsieur Abdou DIENG et les chefs d'agences**,

Ci-après dénommé le **Système des Nations Unies**, en abrégé « **SNU** ».

Considérant les engagements des Etats à accélérer les Objectifs de Développement Durable à travers le « Pacte pour l'avenir » qui met l'accent entre autres sur :

- les contributions des sciences, de la technologie et de l'innovation aux efforts déployés visant à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions ;
- le renforcement des capacités des pays dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation par le partage des connaissances, la recherche internationale conjointe et la formation du personnel;
- la transformation de l'éducation qui voudrait repenser l'apprentissage, et en faisant évoluer les compétences et les capacités pour préparer un avenir durable et juste ;
- le renforcement des coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, afin d'améliorer l'accès aux sciences, à la technologie et à l'innovation, et d'accroître les ressources disponibles en faveur des initiatives techniques et scientifiques ;
- la levée des obstacles qui empêchent les jeunes en situation de handicap, les femmes et les filles d'accéder pleinement, sur un pied d'égalité et réellement aux sciences, à la technologie et à l'innovation ;
- les synergies entre les sciences et la technologie et les savoirs, systèmes, pratiques et capacités traditionnels, locaux, afrodescendants et autochtones.

Considérant les missions des Universités publiques du Togo qui sont essentiellement :

- la formation initiale et la formation continue au niveau de l'enseignement supérieur ;
- la recherche scientifique et le développement technologique, ainsi que la valorisation et la vulgarisation de ses résultats ;
- la diffusion et la vulgarisation de la culture de l'information scientifique et technique ;
- le service à la communauté;
- la coopération scientifique, technique et culturelle.

S'appuyant sur le Cadre de Coopération pour le développement durable des Nations Unies au Togo qui considère la question des données et les partenariats stratégiques comme des fondamentaux nécessaires à l'accélération des Objectifs de Développement Durable et de l'agenda 2063 de l'Union Africaine ;

Les UPT et le SNU conviennent de signer le présent accord de partenariat dont la teneur suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les UPT et le SNU conviennent de créer un cadre de coopération visant à renforcer la gouvernance universitaire, le digital et l'Intelligence Artificielle, la production et l'utilisation du savoir, y compris les études et recherches approfondies pour soutenir les actions de développement du Togo.

#### **ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERET**

En vertu de la présente convention, les domaines prioritaires retenus sont :

- la production, la transmission et le partage du savoir ;
- l'assurance qualité et la gouvernance universitaire ;
- le numérique éducatif et l'Intelligence artificielle au service du développement durable, de la paix et la sécurité ;
- la diffusion et la vulgarisation des innovations et des résultats des recherches ;



- l'appui conseil et la recherche complémentaire sur des questions spécifiques de développement ;
- la documentation et les échanges de connaissances sur les bonnes pratiques et les enjeux du développement durable.

La présente Déclaration s'applique aussi bien dans le contexte de développement que dans les situations d'urgence. Elle couvre les 17 ODD et l'agenda 2063 de l'Union Africaine.

### **ARTICLE 3 : TENEUR DU PARTENARIAT**

Les deux (2) parties conviennent de :

- soutenir les actions destinées à développer des orientations stratégiques appropriées en matière de formation et de recherche, de prospective et d'évaluation du développement
- assurer aux étudiants sélectionnés dans des conditions définies de concert avec les UPT, des formations postuniversitaires adaptées au marché du travail (telles que des programmes d'étude destinés aux diplômés et des formations spécialisées portant sur les pratiques et les solutions) ;
- collaborer pour la production et la transmission du savoir y compris la conception de curricula et programmes intégrés et adaptés aux besoins du Togo ;
- encourager la recherche et les découvertes à travers le renforcement des capacités des structures de recherche et des laboratoires universitaires ;
- soutenir la création des cours en ligne, des MOOC<sup>1</sup> et des universités virtuelles pour faire face au défi de la massification de l'enseignement supérieur tout en améliorant sa qualité ;
- créer un cadre de communication, de documentation et de partage de bonnes pratiques et des connaissances, de diffusion des innovations et de nouvelles découvertes scientifiques et technologiques ;
- renforcer les compétences des étudiants en leadership et leur aptitude à travailler dans un cadre qui permette de concrétiser les droits humains et l'égalité des sexes ;
- renforcer le dialogue et la collaboration entre les UPT en vue de créer un environnement socioéconomique à l'échelle nationale et régionale y compris les collectivités territoriales pour une meilleure intégration professionnelle des jeunes diplômés ;
- développer la culture d'entrepreneuriat et soutenir la création des start-ups ;
- encourager les contributions du monde universitaire à la progression vers l'atteinte des ODD, aux actions du SNU et la collaboration avec la société civile et le secteur privé ;
- contribuer à l'amélioration de l'animation de la vie universitaire et du cadre environnemental des UPT, y compris l'inclusion du handicap.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

4.1 La gestion des interventions liées à la présente convention sera assurée par un comité de pilotage en charge des orientations stratégiques et d'un comité de suivi opérationnel composés de représentants des deux parties.

<sup>1</sup> Massive Open Online Course (Des cours de niveau universitaire gratuits et libre d'accès).

4.2 Le Comité de pilotage, co-présidé par le(la) Président(e) de l'Université de Lomé, le(la) Président(e) de l'Université de Kara et le(la) Coordonnateur(trice) Résident(e) du SNU, sera composé des représentants des UPT et des chefs d'agences du SNU. Il se réunira une fois par an sur l'initiative du Coordonnateur Résident du SNU.

4.3 Le Comité de suivi technique est composé du (de la) Directeur (trice) en charge de la coopération et celui (celle) chargé (e) de la recherche et de l'innovation de chacune des deux UPT (à raison de deux représentants par UPT) et deux représentant(e)s du SNU. Ce comité se réunit par trimestre. La première réunion qui sera convoquée par l'université de Lomé dans les 30 jours, à partir de la date de signature de la déclaration d'engagements conjoints, va déterminer les modalités de fonctionnement et d'organisation du dit-comité.

4.4. Toute action menée par le SNU envers les UPT dans le cadre de la présente déclaration doit être enregistrée à la direction chargée de la coopération des UPT en vue de faciliter la traçabilité et la cartographie aux termes de l'accord.

4.5 Les signataires négocieront et concluront les formes d'accord voulues dès qu'ils auront déterminé les projets et les activités ayant des implications financières à mettre en œuvre dans les domaines d'intérêts communs énumérés dans les articles 2 et 3.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DU PARTENARIAT**

Le présent partenariat est conclu pour la période 2024-2030 correspondant au cycle des objectifs de développement durable (ODD). Il prend effet à compter de la date de sa signature.

#### **ARTICLE 6 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

Tout litige ou toute contestation découlant de l'application de la présente déclaration d'engagements communs sera, à défaut d'un règlement à l'amiable et sauf compromis d'arbitrage, porté(e) devant les autorités togolaises, conformément aux accords liant les Nations Unies et le gouvernement togolais.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Les correspondances, notifications et autres, nécessités par la présente déclaration d'engagements seront valables si elles sont envoyées aux adresses respectives des Parties telles que définies à l'entête ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS**

8.1 Aucun des signataires n'utilisera le nom, l'emblème ou les marques de l'autre signataire, ou de l'une de ses agences et/ou sociétés affiliées, ou toutes autres abréviations que celles du présent document, sans l'approbation écrite expresse et préalable de l'autre signataire dans chaque cas.

En aucun cas, l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème des Nations Unies, ou toute abréviation de celui-ci, ne saura être accordée à des fins commerciales, ou pour une cause autre que celle de la présente déclaration.



8.2 Rien dans la présente déclaration d'engagements communs ou en rapport avec elle, ne saurait être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

8.3 La présente déclaration d'engagements communs ne crée aucun droit ou obligation juridiquement contraignante pour les signataires. Toutefois, les deux parties s'efforceront de mettre en œuvre de bonne foi leurs engagements communs.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les UPT et le SNU aux fins des présentes, ont signé la présente Déclaration d'engagements Communs à Lomé, ce 25 septembre 2024 en 3 exemplaires.

Pour les UPT :

*Université de Lomé*

Signature :

Nom : Professeur Adama Mawulé KPODAR

Titre : *Président*

*Université de Kara*

Signature :

Nom : Professeur Kokou TCHARIE

Titre : *Président*

Pour le SNU :

*Bureau du Coordonnateur Résident*

Signature :

Nom : Abdou DIENG

Titre : *Coordonnateur Résident a.i du SNU*



## Agences, Fonds et Programmes des Nations Unies

<p>Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom :  Titre :</p>	<p>Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom :  Titre :</p>
<p>Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Edwige ADEKATE</b> Titre : Représentante Résidente</p>	<p>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Fanette Ploac</b> Titre : Chef de bureau</p>
<p>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Oyetoundé</b> Titre : Chargé de Bureau</p>	<p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Dimitri Sanga</b> Titre : Directeur régional</p>
<p>Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Ndeye Coucou Diop</b> Titre : Représentante Résidente</p>	<p>Organisation internationale du Travail (OIT)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Ndeye Coucou Diop</b> Titre : Représentante Résidente</p>
<p>Organisation internationale pour les migrations (OIM)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Fabou Diakhane</b> Titre : Chef de Mission</p>	<p>Organisation Mondiale de la Santé (OMS)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Dr Amadou Baïlo Diallo</b> Titre : Représentant par intérim</p>
<p>Programme Alimentaire Mondial (PAM)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Moise M. BALLO</b> Titre : Représentant Résident</p>	<p>Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>Fanta SARR</b> Titre : Représentante Résidente</p>
<p>Programme commun des Nations Unies sur le VIH / SIDA (ONUSIDA)</p> <p>Signature : </p> <p>Nom : <b>De Biello</b> Titre : Directrice</p>	



**ACCORD CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)**

**ET**

**L'UNIVERSITE DE LOME (UL)**

**NOVEMBRE 2024**



1. La **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)**, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille sept cent neuf milliards trois cent cinquante millions (1 709 350 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par **Monsieur Braima Luis SOARES CASSAMA**, son Vice-Président dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la « **BOAD** » ou la « **Banque** »

d'une part,

Et

2. L'**UNIVERSITE DE LOME (UL)**, Etablissement public d'enseignement supérieur, dont le siège se trouve au Boulevard Eyadéma, 01 BP 1515 Lomé 1, Togo, Tél. (228) 22 21 35 00, Fax : (+228) 22 21 85 95, Courrier électronique : [secratariaat\\_general@univ-lome.tg](mailto:secratariaat_general@univ-lome.tg), représentée par son Président, le **Professeur Adama Mawulé KPODAR**, agissant au nom et pour le compte de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG), une de ses composantes et dont le siège est situé à l'Université de Lomé, téléphone : (+228) 22 51 35 00 ;

Ci-après dénommée « **L'Université de Lomé** » ou l'« **Etablissement partenaire** »

d'autre part,

La **BOAD** et l'**Etablissement partenaire** sont ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** », séparément, chaque « **Partie** », ou, individuellement, comme indiqué ci-dessus.

## PREAMBULE

**CONSIDERANT** que la **BOAD** a pour objet de promouvoir le développement équilibré de ses Etats membres et de contribuer à la réalisation de l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest, la Banque, dans le cadre de sa politique de gestion des connaissances telle qu'inscrite dans son plan stratégique Djoliba 2021-2025, affiche l'ambition de devenir une institution de référence en matière de savoir sur le financement du développement durable en zone UEMOA.

Cette ambition s'est traduite par l'élaboration d'une stratégie de production et de gestion des connaissances au cours de l'exercice 2022.

**CONSIDERANT** que l'**Etablissement partenaire** a pour objectif de promouvoir l'enseignement supérieur, la recherche scientifique de qualité, de former et d'équiper de futurs cadres dans les différents domaines de toutes ses entités notamment la **FASEG** au profit de laquelle/desquelles il souhaite établir un partenariat permettant à ses étudiants de bénéficier de la recherche documentaire mise en place par la **BOAD**.



CONSIDERANT que le présent partenariat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de ladite stratégie qui prévoit, entre autres, l'ouverture du centre de documentation de la Banque, aux usagers externes.

Les Parties ont convenu de matérialiser leur entente par le présent accord (ci-après « Accord-cadre »).

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I. OBJECTIFS

1.1. Le but du présent Accord-cadre est de favoriser un partenariat dynamique et durable entre l'Etablissement partenaire et la BOAD sur toutes les questions d'intérêt commun notamment dans les domaines de coopération précisés à l'article II ci-après.

1.2. Le partenariat vise à accorder aux étudiants et enseignants de la FASEG remplissant les conditions requises (ensemble les « Usagers »), un accès privilégié à des ressources documentaires de qualité ainsi qu'à divers services dans les locaux du centre de documentation de la Banque.

1.3 En règle générale, les Usagers qui seront éligibles aux prestations du Centre de Documentation sont les chercheurs, les universitaires, la presse économique, les professionnels des secteurs public et privé, les étudiants des universités et grandes écoles, le corps enseignant des universités et des lycées techniques.

1.4 Toutefois, pour la période de lancement qui court de novembre 2024 à juillet 2025, seuls seront concernés dans un premier temps, les étudiants des années de licence et master, et des doctorants des établissements de prestige du Togo (cf. liste des établissements présélectionnés) avec lesquels le Centre a prévu de nouer un partenariat.

#### ARTICLE II. DOMAINES DE COOPERATION

2.1. L'Etablissement partenaire et la BOAD se consulteront régulièrement sur les questions d'intérêt commun dans le but d'assurer une synergie d'actions et une utilisation optimale des moyens en vue de l'atteinte de leurs objectifs communs.

2.2. L'Etablissement partenaire et la BOAD coopéreront mutuellement, de façon non limitative, dans les domaines ci-après :

##### i. Engagements de la BOAD :

- ✓ La BOAD ouvrira l'accès des services de son centre de documentation à titre gracieux, au corps Enseignant et aux Etudiants de partenaire, du *mercredi au vendredi, de 9 heures à 17heures* ;
- ✓ Elle offrira aux Usagers, un cadre agréable de lecture réaménagé et adapté au travail collaboratif de plus d'une quarantaine de places assises avec un wifi ouvert, au sein du centre de Documentation ;
- ✓ Elle mettra à la disposition des bénéficiaires susvisés, son fonds documentaire de plus de sept mille (7 000) ouvrages, cinquante (50) titres de revues spécialisées, diverses publications institutionnelles ainsi que ses bases de connaissances



contenant de nombreuses ressources numériques, sous forme de prêt à domicile ou de consultation dans les locaux de son centre de documentation ;

- ✓ Elle recueillera les suggestions d'acquisition documentaires issues des Usagers de l'Etablissement partenaire dont elle procédera, si bon lui semble, à l'acquisition après analyse de leur pertinence, et dans la limite de son budget ;
- ✓ Elle concèdera le prêt des documents aux Usagers bénéficiaires pour une période de quatorze (14) jours calendaires renouvelable ou suivant des modalités à convenir avec l'Etablissement partenaire ;
- ✓ La Banque enregistrera dans ses fichiers tous les prêts de documents contractés par les Usagers de l'Etablissement partenaire et lui en tient périodiquement une liste pour information.
- ✓ Elle permettra également une consultation des ressources spécifiques en ligne via son logiciel documentaire « Syracuse » aux étudiants et enseignants de l'Etablissement partenaire éligibles à ses sévices.
- ✓ Elle offrira également l'accès à son abonnement d'intelligence artificielle Chat GPT 4 pour des requêtes personnalisées à partir des tables interactives installées au sein du Centre de documentation.

## ii. Engagements de l'Etablissement partenaire

- ✓ L'Etablissement partenaire partagera l'information sur les services offerts ainsi que les conditions d'accès, à l'ensemble de son corps enseignant et de ses étudiants bénéficiaires ;
- ✓ Il sensibilisera l'ensemble de ses Usagers bénéficiaires sur le respect des règles du partenariat, les conditions d'accès aux locaux de la Banque ainsi que la discipline requise lors de leurs visites au sein du Centre de Documentation ;
- ✓ L'Etablissement partenaire établira la liste des étudiants et du corps enseignant intéressés par les services offerts (nom, prénom, date de naissance, filière suivie, année d'étude, etc.), qu'il transmettra à la Banque à l'effet de les faire préenregistrer par les services de sécurité et confectionner une carte individuelle d'accès au Centre de Documentation ;
- ✓ L'Etablissement partenaire se porte garant de la restitution en bon état des documents que son personnel enseignant ainsi que ses étudiants emprunteront au centre de documentation pour leurs usages ; il assistera le Centre de Documentation dans le recouvrement des documents non retournés par les Usagers dans les délais et usera de tous les moyens en sa possession à cet effet ;
- ✓ Il travaillera en synergie avec le centre de documentation de la Banque qui lui fera périodiquement le point des documents en cours de prêts auprès des Usagers de l'Etablissement partenaire ; il avisera à tout instant le Centre de Documentation, sur les personnes à exclure des services offerts par la Banque dès qu'elle a connaissance d'une raison qui le justifie.
- ✓ L'Etablissement partenaire pourra centraliser à travers sa bibliothèque, un certain nombre de besoins documentaires spécifiques et les transmettra au centre de documentation qui, après acquisition, pourra les mettre à leur disposition dans le cadre d'un prêt interbibliothèques.





2.3. Tout autre domaine de coopération inventorié et ayant reçu l'aval des deux (02) Parties pourra faire l'objet d'un avenant au présent Accord-cadre.

2.4. L'Etablissement partenaire et la BOAD pourront, en se fondant sur leur expérience, conclure des arrangements supplémentaires appropriés entrant dans le cadre du présent Accord-cadre.

Toute question pertinente pour laquelle aucune stipulation n'est prévue dans le présent Accord-cadre sera réglée d'une manière acceptable pour les deux (02) Parties et, à cet égard, chaque Partie examinera de façon approfondie et constructive toute proposition avancée par l'autre Partie.

2.5. Toute information qui sera fournie à l'autre Partie dans le cadre de cet Accord-cadre, sera confidentielle et ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle avait été fournie. Toute divulgation de ces informations à des tiers doit recevoir, au préalable, l'avis favorable de l'autre Partie.

### ARTICLE III. REPRESENTATION

Les représentants de la BOAD et de l'Etablissement partenaire peuvent, à la discrétion et en conformité avec les règles et règlements de chaque Partie, être invités à assister aux activités dont les conférences, les visio-conférences, les ateliers ou webinaires, les sorties de promotion de chaque organisation et à participer à toutes les autres manifestations convoquées par la BOAD ou l'Etablissement partenaire qui sont pertinentes au sens du présent Accord-cadre.

### ARTICLE IV. DUREE ET REGLES

4.1 Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de deux (02) ans sous réserves de résiliation anticipée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, conformément aux stipulations de l'article 9 ci-dessous. La résiliation engendrera *de facto* le retour de tous les ouvrages en prêts avant la fin du préavis ou selon que les Parties auraient décidé.

4.2 A l'expiration de la période initiale, le présent Accord-cadre sera renouvelé par avenant des Parties pour la même durée ou toute durée qu'elles conviendront.

4.3 Ainsi, le présent Accord-cadre donne l'accès aux professeurs, aux chercheurs et aux étudiants de l'Etablissement partenaire notamment la FASEG, aux locaux du Centre de Documentation dans les conditions définies ci-après. En cas de violation, constatée et avérée, cela engendre d'office l'annulation de l'autorisation accordée à la personne concernée.

- a. Les Usagers sont tenus de respecter le calme et les règles d'hygiène à l'intérieur des locaux et de s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à la tranquillité d'autrui.
- b. Les sonneries des téléphones portables doivent être désactivées à l'entrée de l'établissement (mettre sous silence) ; les conversations téléphoniques ne sont autorisées qu'après isolement dans les espaces réservés à cet usage dans les locaux.
- c. Dans les espaces de lecture et de travail sur place, les multiprises et rallonges sont interdites ; aucun câble électrique ne doit traverser une zone de circulation des Usagers.



- d. Les Usagers doivent veiller sur leurs affaires personnelles ; la BOAD ne pourra être tenue pour responsable des pertes et vols dont ils pourraient être victimes.
- e. Il est interdit formellement aux Usagers des établissements agréés (public externe) d'user de leur badge d'accès au Centre de Documentation pour fréquenter des bureaux ou autres espaces de la Banque en dehors du bâtiment du Centre.

#### ARTICLE V. AMENDEMENTS

5.1 Aux fins de l'application efficace du présent Accord-cadre, les Parties pourront, à la lumière de leurs expériences pratiques, prendre d'un commun accord et par écrit toutes les stipulations complémentaires qu'ils jugeraient souhaitables. Ainsi, chacune d'elles s'engage à examiner avec une bienveillante attention toute demande de modification présentée par l'autre.

5.2 Toute modification doit être convenue entre les Parties, par écrit et entrera en vigueur après que chaque Partie aura satisfait à ses obligations légales nécessaires.

#### ARTICLE VI. INVITATION RECIPROQUE

Les Parties prendront les mesures appropriées pour que chacune d'entre elles puisse être représentée lors des réunions d'intérêt commun organisées sous les auspices de l'une et / ou de l'autre Partie.

#### ARTICLE VII. STIPULATIONS FINANCIERES

En dehors des activités onéreuses à la charge de la Banque prévues à l'article 2, dans le cadre du présent Accord-cadre, les frais engendrés par toute autre activité menée conjointement seront examinés par les deux (02) Parties. Elles prendront en charge les frais dans les proportions qu'elles auront décidé.

#### ARTICLE VIII. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Afin de mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, les stipulations des Articles 1 et 2 ci-dessus, les Parties prendront des dispositions administratives nécessaires en vue d'instaurer, aussi souvent que possible au moins une fois l'an, des rencontres périodiques entre le personnel des deux (02) Parties pour faire le point de leur coopération et proposer toutes mesures et suggestions de nature à la rendre plus efficiente et plus efficace.

8.2 Ces rencontres permettront de faire le bilan de l'année écoulée (finalité du projet, corrections apportées, fréquences et contenu) et d'élaborer les projets pour l'année à venir.

#### ARTICLE IX. RESILIATION

Le présent Accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie, auquel cas, l'Accord prendra fin soixante (60) jours calendaires après réception dudit avis de résiliation sous la réserve toutefois que, sauf si les Parties en conviennent autrement, les actions engagées en vertu du présent Accord se poursuivent sans entraves, nonobstant l'avis de résiliation, jusqu'à leur achèvement.



La notification de la dénonciation devra contenir des propositions quant aux voies et moyens de liquidation des activités en cours et des comptes entre les Parties.

#### ARTICLE X. NOTIFICATION

Toutes les communications écrites exigées ou autorisées par le présent Accord-cadre sont considérées comme avoir été dûment faites quand elles auront été transmises par porteur, ou envoyées par courrier, télégramme ou télécopieur, e-mail ou d'autres moyens de communication appropriés, aux adresses suivantes :

*Pour la BOAD :*

*BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
68, avenue de la Libération  
BP. 1172  
Fax : (+228) 22 21 72 69 67 / 22 21 52 67  
Tél. : (+228) 22 21 42 44 / 22 21 59 06  
E-mail : [boadsiege@boad.org](mailto:boadsiege@boad.org)  
LOME  
République Togolaise*

*Pour L'UNIVERSITE DE LOME :*

*Le Président de l'Université de Lomé, Professeur Adama Mawulé KPODAR  
01 BP 1515 Lomé-Togo  
Tél : (+228) 22 21 35 00  
Fax : (+228) 22 21 85 95  
E-mail : [secretariat\\_general@univ-lome.tg](mailto:secretariat_general@univ-lome.tg)  
Web site : [www.univ-lome.tg](http://www.univ-lome.tg)  
République Togolaise*

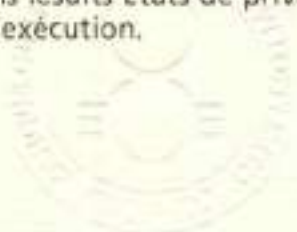
#### ARTICLE XI. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

11.1 Le présent Accord est régi par les lois et règlements de la République togolaise.

11.2 Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-cadre fera l'objet d'un règlement amiable entre les deux (02) Parties.

11.3 A défaut d'un accord amiable dans les trente (30) jours calendaires à compter de la notification du point de litige d'une Partie à l'autre, le litige sera réglé exclusivement par voie d'arbitrage et sera de ce fait soumis par la Partie la plus diligente à la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO).

Conformément aux stipulations des Accords de Siège conclus entre les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la BOAD (les « Accords de Siège », la BOAD bénéficie dans lesdits Etats de privilèges, d'exemptions et d'immunités notamment de juridiction et d'exécution.



*A*

A cet égard, aucune clause des présentes (y compris, mais sans s'y limiter, les stipulations relatives à la soumission de la BOAD aux instances arbitrales sus référencées ou aux juridictions togolaises ne peut constituer, être interprétée ou impliquer, de quelque manière que ce soit, une renonciation, une suspension, une résiliation ou une modification des immunités, privilèges ou exemptions reconnus à la BOAD en vertu de l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et des Accords de Siège, tels que complétés par toute autre loi applicable, ou autrement accordés à la BOAD en raison de son statut d'Etablissement public à caractère international.

Toute clause contraire est réputée non écrite et sera nulle et de nul effet.

#### ARTICLE XII. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait en deux (02) exemplaires originaux en français

Lomé, le 26 novembre 2024

Pour l'Université de Lomé



Prof. Adama Mawulé KPODAR  
*Président*

Pour la BOAD



M. Braima Luis SOARES CASSAMA  
*Vice-Président*





<p>REPUBLIQUE DU TOGO  <b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  SUPERIEUR ET DE LA  RECHERCHE</b></p>		<p>REPUBLIQUE FRANCAISE  <b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  ET DE L'INNOVATION</b>  <b>MINISTERE DE L'EUROPE ET DES  AFFAIRES ETRANGERES</b></p>
		
<p>Université de Lomé</p>		<p>Centre de Coopération Internationale  en Recherche Agronomique pour le  Développement</p>

## ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

**L'UNIVERSITÉ DE LOME (TOGO)**

Et

**LE CENTRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN  
RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
(Cirad, FRANCE)**

**2024 – 2029**

1 

6

**ENTRE**

**L'Université de Lomé (TOGO)**, établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, technique et culturel, ayant son siège social à Boulevard Eyadéma, 01 B.P 1515 Lomé 1, Tél. (228) 22 21 35 00, Fax : (228) 22 21 85 95, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, **Professeur Adama Mawulé KPODAR**,

Ci-après désigné « **UL** »,  
D'une part,

**ET**

**Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)**, établissement public industriel et commercial (EPIC), à vocation scientifique et technique, ayant son siège social à 42 rue Scheffer, 75116 Paris (France), Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 331 596 270, dûment représentée à l'effet des présentes par **Madame Elisabeth Claverie de Saint Martin**, en sa qualité de présidente-directrice générale, elle-même représentée par **Docteur Serge Marlet**, directeur régional du Cirad et représentant de l'INRAE et d'Agreenium pour l'Afrique de l'Ouest – Forêt et Savane Humide.

Ci-après désigné « **Cirad** »,  
D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »,

2  
SM

4



## PRÉAMBULE

**Vu** l'échange de lettres des 3 et 28 mai 1960 qui avait réglé d'une façon provisoire le régime de coopération devant exister entre la France et le Togo,

**Vu** les Conventions et Accords, notamment la convention d'établissement, l'accord de coopération culturelle, l'accord général de coopération technique, signés le 10 juillet 1963 entre le Togo et la France, le décret français n° 64-523 du 5 juin 1964,

**Vu** l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française,

**Vu** l'Accord général relatif à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976, décret français n°82-183 du 18 février 1982,

**Vu** le code de la recherche, notamment la section unique « Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) » du chapitre IV du titre III du livre III de sa partie réglementaire (articles R334-1 à R334-17) ;

**Vu** le décret togolais N° 70-1156 du 14-9-70 portant création de l'Université du Bénin,

**Vu** le décret N° 2001-024/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ,

**Considérant que** le Cirad est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), à vocation scientifique et technique, placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du développement international ;

**Considérant que** la mission du Cirad porte sur la production et la transmission de nouvelles connaissances, en partenariat avec les pays du Sud, pour accompagner leur développement agricole et contribuer au débat sur les grands enjeux mondiaux de l'agriculture, de l'alimentation et des territoires ruraux. A ce titre, le Cirad a la mission de contribuer au développement durable des régions tropicales et méditerranéennes et d'y conduire, en cette qualité, des programmes de recherches, des réalisations expérimentales et des programmes de développement, en partenariat avec ces pays.

**Considérant que** la mission de l'université de Lomé est, entre autres, d'assurer : la formation initiale et continue au niveau supérieur ; la formation technique et professionnelle ; la recherche scientifique et le développement des technologies innovantes, ainsi que la valorisation des résultats ; la diffusion et la vulgarisation de la culture de l'information scientifique et technique ; la coopération scientifique, technique et culturelle.

Conscient de la nécessité pour ces deux institutions de valoriser leurs travaux et de leur intérêt de renforcer leur coopération en formalisant leur cadre de collaboration ;

Les Parties expriment par le présent accord cadre leur intention de développer leurs liens de coopération et sont convenus de ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») a pour objet de définir le cadre général de la coopération entre l'UL et le Cirad.

## **ARTICLE 2. DOMAINES DE LA COOPÉRATION**

La coopération entre les Parties est ouverte à l'ensemble des activités de recherche intégrées dans le mandat de l'UL et du Cirad et porte notamment sur :

- Les missions d'enseignement et de recherche ;
- L'élaboration et la participation à des programmes de formation des chercheurs et techniciens ainsi que l'accueil des enseignants, chercheurs et/ou stagiaires, les missions d'étude et autres formes de perfectionnement du personnel ;
- L'élaboration, la participation et l'exécution conjointes de programmes communs ou complémentaires de recherche sur des thèmes définis en commun entre les Parties signataires ;
- L'échange d'informations scientifiques, techniques et pédagogiques (documentations, publications, colloques) ;
- L'échange ou l'accueil de personnel scientifique et technique pour la mise en œuvre de programmes conjoints ainsi que l'appui aux chercheurs participants à ces activités ;
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel ;
- L'organisation conjointe de colloques, congrès, symposiums, séminaires ou autres manifestations scientifiques ;
- Les publications et la mise en œuvre conjointe de résultats de recherche ;
- La réponse conjointe à des appels d'offres nationaux, régionaux ou internationaux et la recherche de financements nationaux ou internationaux ;
- Le transfert et l'échange de matériel et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ou d'information ;
- Et plus généralement, toute forme de coopération approuvée par les Parties.

## **ARTICLE 3. FORMES DE LA COOPÉRATION**

### **3.1. NATURE DES PROGRAMMES**

Le choix et la définition des programmes tiennent compte :

- Des options stratégiques et scientifiques de l'UL et du Cirad,
- De la politique de développement au Togo et dans la Sous-Région,
- Des dispositifs régionaux et internationaux concernés.



## **3.2. LES CONTRATS SPECIFIQUES**

**3.2.1.** Chaque projet de recherche conjoint (ci-après « Projet ») sera concrétisé par un contrat spécifique (ci-après « Contrat Spécifique ») faisant référence à l'Accord-Cadre et précisant les spécificités et modalités pratiques de chaque Projet, notamment :

- Les objectifs, l'objet des activités communes et le lieu de leur exécution,
- Le contenu scientifique des activités de recherche,
- Les méthodologies et les techniques mises en œuvre, et leur procédure d'évaluation,
- Les coopérations scientifiques avec d'éventuels partenaires tiers,
- Les profils des personnels affectés à temps plein ou à temps partiel,
- Les objectifs, les buts et les résultats attendus ;
- Les droits de propriété intellectuelle particulièrement en cas de valorisation des résultats,
- Les responsabilités incombant à chaque signataire,
- Les modalités d'exécution et les règles de suivi des opérations,
- Les missions d'appui, d'études, d'enseignement et de recherche,
- Les responsables et les modalités pratiques de gestion et d'exécution des opérations,
- Les responsables et les modalités du suivi et de l'évaluation scientifique et financière,
- Les bourses de formations requises, l'accueil et les moyens à mettre en œuvre,
- Les équipements et les moyens matériels et financiers,
- Les échanges, les rapports périodiques,
- La durée du Contrat Spécifique ;
- Les échanges et la durée du contrat, les clauses particulières éventuelles.

**3.2.2.** Chaque Partie, dans la limite des moyens financiers, matériels et humains prévus dans les Contrats Spécifiques, facilitera la collaboration par la mise en place d'actions d'enseignement, de formation et de recherche. Des activités spécifiques peuvent impliquer des tierces parties. Pour le Cirad, il est fait référence tout particulièrement aux Parties à la Convention de Coordination Territoriale (CCT) « Agreenium », signée le 8 mars 2021, associant les principaux établissements publics français d'enseignement supérieur et de recherche en sciences agronomiques et vétérinaires. Il est fait également référence aux membres du Consortium Montpellier Université d'Excellence (MUSE).

**3.2.3.** Chaque Partie assistera l'autre Partie dans la connaissance et la mise en pratique des lois et réglementations de son Etat pour l'exécution des Contrats Spécifiques.

**3.2.4.** En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord-cadre et les dispositions d'un Contrat Spécifique, les dispositions définies dans le Contrat Spécifique prévalent sur les dispositions de l'Accord-Cadre.

### **3.3. COOPERATION EN MATIERE DE FORMATION**

**3.3.1.** Les Parties reconnaissent la nécessité d'un effort particulier pour la formation et le perfectionnement de leurs personnels.

**3.3.2.** Le Cirad s'engage à recevoir en formation dans la limite de ses possibilités et en fonction d'une programmation annuelle, les personnels enseignants-chercheurs et techniciens de l'UL sous réserve qu'ils disposent de bourses octroyées par des tiers ou justifient de possibilités de financement suffisant sur fonds propres.

**3.3.3.** La formation s'adresse en priorité aux personnels travaillant sur l'un des projets faisant l'objet d'un contrat de recherche dans le cadre de l'Accord-Cadre. Elle peut s'étendre toutefois à toutes les catégories de personnels de l'autre Partie pour lesquelles une nécessité de formation aura été reconnue par les Parties.

**3.3.4.** De la même façon et dans la limite de ses possibilités, l'UL s'engage à accueillir en formation les chercheurs français ou étrangers, étudiants, stagiaires dont le Cirad viendrait à proposer l'agrément sur la base d'un programme de travail préalablement soumis, et sous réserve qu'ils disposent de bourses octroyées par des tiers ou justifient de possibilités de financement suffisant sur fonds propres.

**3.3.5.** Le programme de formation est arrêté conjointement chaque année et les Parties s'engagent à effectuer un suivi à long terme assurant l'insertion des chercheurs dans les équipes de recherche.

### **ARTICLE 4. INSTANCE MIXTE DE CONCERTATION**

**4.1.** Les activités de coopération sont conduites sous le contrôle d'une instance mixte de concertation, qui se réunit tous les deux (2) ans, ou plus fréquemment si les Parties le jugent nécessaire, alternativement chez l'une et l'autre des Parties, chacune d'entre elles prenant en charge ses propres frais de déplacement. Les réunions peuvent être tenues en distanciel, le cas échéant.

**4.2.** L'instance mixte de concertation est en particulier chargée :

- Du choix des programmes de recherche et d'élaborer les Contrats Spécifiques correspondants ;
- D'arrêter les budgets afférents à ces programmes sur la base des propositions des Parties ;
- De coordonner les évaluations ;
- De faire un bilan des travaux réalisés dans le cadre des Contrats spécifiques en examinant les rapports d'exécution ;



- De s'assurer de la cohérence des actions menées en commun avec les stratégies respectives des Parties ;
- De proposer des réorientations si nécessaire ;
- De régler les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord-cadre ;

**4.3.** Elle est composée d'au moins deux et jusqu'à trois membres de chacun de ces deux organismes et notamment :

Pour l'UL :

- Du Directeur de l'Information, des Relations extérieures, de la coopération et des Prestations de Services (DIRECOOPS) ;
- De Directeur de la recherche et de l'Innovation de l'UL
- Du Point Focal de la Convention.

Pour le CIRAD :

- De la Présidente-Directrice Générale ou de son représentant,
- D'un responsable de Département ou de son représentant,
- D'un responsable d'Unité de recherche d'équipe ou de projet ou un représentant.

Chacune des Parties peut appeler en consultation, et à sa charge exclusive, tout expert qualifié de son organisme en cas de besoin.

**4.4.** Il est désigné un comité de suivi pour la bonne mise en œuvre de l'article 4 composé comme suit :

Pour l'UL : Professeur Sêmihinva AKPAVI, enseignant chercheur à la Faculté des Sciences, Point Focal de la Convention, 01 BP 1515 Lomé 01-Togo, tél : (228) 90 22 46 70 ; Email : [semakpavi@gmail.com](mailto:semakpavi@gmail.com)/[sakpavi@univ-lome.tg](mailto:sakpavi@univ-lome.tg)

Pour le CIRAD : Serge MARLET, Directeur Régional du Cirad et représentant de l'INRAE et d'Agreenium pour l'Afrique de l'Ouest – Forêt et Savane Humide, tél : (225) 07 01 21 34 61, Email : [serge.marlet@cirad.fr](mailto:serge.marlet@cirad.fr)

## **ARTICLE 5. LE PERSONNEL**

**5.1.** Dans le cadre de l'Accord-Cadre, les Parties pourront être amenées, pour la mise en œuvre d'un Projet, à échanger ou accueillir dans leurs locaux du personnel scientifique et technique de l'autre Partie. Cette affectation sera soumise à l'agrément de l'autre Partie.

**5.2.** Les Parties conservent l'entière responsabilité scientifique et administrative de leur personnel. En conséquence, chaque Partie supporte seule les charges liées à son personnel salarié, qui lui incombent en sa qualité d'employeur, notamment en ce

qui concerne les obligations civiles, sociales et fiscales, le traitement, la couverture sociale et la responsabilité en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles de son personnel. Celui-ci est soumis, pendant la durée de son affectation, aux règles internes générales de discipline de la Partie hôte, notamment en ce qui concerne l'organisation, les horaires d'accès, les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur. Chaque Partie veillera également à la couverture de son personnel en matière d'assurance.

**5.3.** Chaque Partie assistera l'autre dans la connaissance et la mise en pratique des lois et réglementations propres à son Etat d'appartenance et interviendra autant que de besoin auprès des instances compétentes de son pays et selon la réglementation en vigueur, notamment auprès du ministère des affaires étrangères, de façon à faciliter l'obtention des visas de longue durée avec entrées et sorties multiples pour les personnels permanents, leurs familles et pour les experts des Parties en mission dans le cadre des activités prévues dans les Contrats Spécifiques. De même, elle facilitera l'entrée et la sortie du territoire national du personnel concerné par les formations et le perfectionnement prévus sur son territoire dans le cadre des Contrats Spécifiques.

**5.4.** Conformément à l'Accord général relatif à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976, les agents expatriés du Cirad travaillant auprès de l'UL, bénéficient, pendant la durée de leur affectation au Togo, du régime fiscal et douanier applicable aux personnels de la Coopération Française. Réciproquement, les agents de l'UL en séjour en France, auprès du Cirad pour des raisons professionnelles bénéficient des avantages prévus par les mêmes accords.

**5.5.** Chaque Partie pourra disposer de son personnel affecté aux Projets, pour son propre compte et en dehors desdits Projets.

**5.6.** Préalablement à l'affectation de personnel, les Parties s'engagent à conclure une convention précisant les modalités d'accueil.

## **ARTICLE 6. EQUIPEMENTS - MATERIELS**

**6.1.** Pour la mise en œuvre de l'Accord-Cadre, les Parties s'efforceront d'obtenir au plus tôt les moyens nécessaires à la réalisation des Projets correspondants. Les Parties pourront mettre à la disposition des Projets des installations, des équipements, et des moyens de fonctionnement. Cette mise à disposition sera régie par des dispositions particulières du Contrat Spécifique.

**6.2.** Lorsque la Partie hôte reçoit ces matériels, elle accomplit toutes les opérations de réception, de dédouanement, d'emballage et de transport jusqu'au lieu de destination.

**6.3.** La réexpédition pour cause de non-conformité à la commande ou de réparations est, dans la mesure du possible, également exonérée de tous droits et taxes de douanes, fiscaux, et parafiscaux.



**6.4.** Chaque Partie reste propriétaire des équipements et matériels scientifiques et informatiques de toutes sortes qu'elle met à la disposition de l'autre Partie dans le cadre des différents Projets.

**6.5.** La Partie auprès de laquelle sont mis à disposition des équipements et matériels scientifiques et informatiques veille à leur bon usage, et fait appliquer les consignes de sécurité nécessaires à leur bonne utilisation. Elle en assure les charges de maintenance et d'entretien dans les conditions normales d'utilisation.

**6.6.** Conformément à l'Accord général relatif à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976, tout matériel nécessaire à l'activité scientifique conduite par le Cirad dans le cadre du présent accord-cadre bénéficie des franchises douanières fiscales et parafiscales complètes, à l'occasion de son importation temporaire ou définitive au Togo. Il est de même pour le matériel destiné au fonctionnement de la représentation du Cirad au Togo.

## **ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE**

**7.1.** Sous réserve d'accords particuliers, chaque partie s'engage tant pour elle-même que pour son personnel et pour tout tiers impliqué dans cette collaboration, comme les stagiaires, doctorants ou sous-traitants, à ne pas publier, ni divulguer et à ne pas utiliser à d'autres fins que la réalisation du Projet considéré, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques, industrielles, financières ou commerciales, de nature confidentielle, appartenant à l'autre Partie et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'Accord-Cadre et des Contrats Spécifiques.

**7.2.** Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pour la durée de l'Accord-Cadre et les cinq (5) années suivant son expiration.

## **ARTICLE 8. PUBLICATIONS**

**8.1.** Les publications, rapports et autres documents résultant des activités de recherches exécutées en vertu de l'Accord-Cadre ou d'un Contrat Spécifique seront publiés d'un commun accord entre les Parties.

**8.2.** Toute publication, communication, rapport ou autre document résultant des activités de recherche telles que définies au 8.1 du présent article, devra faire référence à la coopération entre les Parties et mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet, notamment en citant les noms des personnes ayant participé au Projet.

## **ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS**

**9.1.** Les informations, techniques, méthodes, matériels, savoir-faire et procédés, résultats de la recherche, créations, quelle que soit leur nature, ainsi que tous les

droits de propriété intellectuelle y afférents, qui sont obtenus par une Partie antérieurement ou en dehors de tout Projet et qui sont mis à disposition dans le cadre d'un Projet, restent la propriété exclusive de cette Partie. Ils ne peuvent être utilisés que pour les besoins exclusifs des recherches conduites en commun dans le cadre de la présente collaboration, sauf autorisation écrite de la Partie propriétaire.

**9.2.** Les informations, techniques, méthodes, matériels, savoir-faire et procédés, résultats de la recherche, créations, quelle que soit leur nature, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, même portant sur l'objet d'un Projet, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du Projet, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

**9.3.** Les informations, techniques, méthodes, matériels, savoir-faire et procédés, résultats de la recherche, créations, quelle que soit leur nature, et d'une façon générale tous les résultats des travaux conduits en commun par les Parties dans le cadre de la présente collaboration, y compris tout droit de propriété intellectuelle y afférent, (ci-après « Résultats Communs ») appartiennent conjointement aux deux Parties au prorata de leurs contributions intellectuelles, financières et en nature, le pourcentage étant fixé par les Contrats Spécifiques. Chacune des Parties conservent le droit d'utiliser, à des fins strictement scientifiques, les Résultats Communs, moyennant mention des auteurs et du cadre institutionnel dans lequel les travaux ont été conduits.

**9.4.** Les Résultats Communs pourront faire l'objet, le cas échéant, de protection par des droits de propriété intellectuelle notamment par brevet, droit d'auteur, droit de producteur de bases de données, certificat d'obtention végétale.

**9.5.** Tout titre de propriété intellectuelle sera déposé aux noms et aux frais des deux Parties au prorata de leurs contributions.

**9.6.** Dans le cas où les Résultats Communs feront l'objet d'une exploitation industrielle sur Dossier Technique Secret, les Parties détermineront en commun la part des résultats qui constituera ledit Dossier Technique.

**9.7.** Toute valorisation commerciale des Résultats Communs fera l'objet d'un Contrat Spécifique ou accord de commercialisation entre les Parties.

## **ARTICLE 10. PARTAGE DES AVANTAGES**

**10.1.** Les Parties sont soucieuses du respect de la Convention sur la Diversité biologique et du protocole de Nagoya. Elles développeront le cas échéant dans les Contrats Spécifiques des modalités d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, qui viseront particulièrement au partage et au renforcement de leur expertise scientifique et des connaissances qui y sont liées.

**10.2.** Les éventuelles collectes et les échanges d'échantillons de toute nature (matériel végétal, animal, microbiologique...), seront effectués dans le strict respect de la législation de chacun des pays des Parties signataires et de la législation internationale.



**10.3.** Pour tout transfert de matériel biologique, les institutions concernées faciliteront la circulation et l'accès à ces ressources, dans le cadre des législations nationales et internationales en vigueur. En particulier, chacune des Parties prendra en charge, auprès des autorités compétentes, les formalités liées au transfert des ressources génétiques situées sur son territoire. Chaque partie pourra à cette fin faire état des avantages liés à l'existence de l'Accord-Cadre.

## **ARTICLE 11. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

En cas de modification du contexte économique, politique ou social engendrant une exécution excessivement onéreuse ou difficile pour l'une des Parties n'ayant pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander la renégociation de l'Accord-Cadre en sollicitant l'avis de l'instance mixte de concertation. A l'issue de la renégociation, si elle s'avère infructueuse, les parties pourront résilier le contrat mais la résiliation de l'accord-cadre n'affectera pas les contrats spécifiques en cours.

## **ARTICLE 12. CESSION**

Les Parties ne peuvent céder tout ou partie de l'Accord-Cadre et des Contrats Spécifiques en résultant, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables dans le cas où les activités du Cirad seraient transférées en tout ou partie à d'autres services de l'Etat ou établissements publics du secteur de l'enseignement et de la recherche, l'entité repreneuse se substituant alors au Cirad, et ayant à charge d'assurer l'ensemble des dispositions de l'Accord-Cadre.

## **ARTICLE 13. DUREE ET REVISION**

**13.1.** L'Accord-Cadre prend effet à compter de la date de la dernière signature pour une durée de cinq (05) ans, prorogeable par voie d'avenant.

**13.2.** Il peut être dénoncé à tout moment par écrit par l'une ou l'autre des deux Parties, sous réserve d'un préavis de six (06) mois. Les Projets en cours au moment du préavis seront néanmoins menés jusqu'à leur terme, conformément aux dispositions des Contrats Spécifiques, sauf cas de force majeure ou accord des Parties.

**13.3.** Le présent accord pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties, au terme de chaque année universitaire.

## **ARTICLE 14. DIFFERENDS**

**14.1.** Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Accord-cadre sera réglé à l'amiable entre les deux Parties, notamment en ayant recours à l'instance mixte de concertation prévue à l'article 4 de l'Accord-cadre.

**14.2.** En cas de désaccord persistant, le différend sera réglé par voie diplomatique, faisant intervenir un nombre égal d'autorités des Etats des deux Parties.

## ARTICLE 15. LANGUES

Cet accord cadre est rédigé en langue française en trois (3) exemplaires originaux, dûment paraphés et signés par les deux Parties, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Lomé.....19 DEC 2024.....

Fait à Lomé, le 19/12/2024.....

Pour l'Université de Lomé

Pour le Cirad



Prof. Adama Mawulé KPODAR, président Dr. Serge Marlet, directeur régional du Cirad pour l'Afrique de l'Ouest – Forêt et Savane Humide.





# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE DE LOME**

**ET**

**BÉTRA**



Entre

**L'Université de Lomé (UL)**, établissement public à caractère scientifique, technique et culturel, université publique du Togo créée par décret N° 70-156/PR du 14 septembre 1970, ayant son siège à Lomé, 01 B.P. 1515, Lomé – TOGO/ Tél. : +228 22 21 35 00 / 22 20 61 21 ; Fax : +228 22 21 85 95 ; Web : [www.univ-lome.tg](http://www.univ-lome.tg), dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, **Professeur Adama Mawulé KPODAR**, ci-après dénommée « **Université** »,

agissant au nom et pour le compte de son établissement appelé « **École Polytechnique de Lomé (EPL)** »,

d'une part et

**BETRA**, bureau d'ingénieurs conseils de droit togolais certifié ISO 9001, ISO 45001 et ISO 14001 exerçant dans le domaine des BTP (Bâtiments et Travaux Publics) sis à l'adresse quartier Gblinkomé, Route de sito Avédji 04 BP 602 Lomé Togo; Email : [betra@betra-conseil.com](mailto:betra@betra-conseil.com); Tel : 00228 22 25 04 34, 90 00 50 16; Web : <https://www.betra-conseil.com>, dûment représenté par son Directeur Général, M. Komlan ABASSAH, membre de l'Ordre Nationale de Ingénieurs du Togo (**ONIT**) sous le numéro TG-2004-001.

ci-après dénommé « **BETRA** »

d'autre part

Ou désignés ensemble par « **Parties** » ou encore individuellement par « **Partie** »,

**Préalablement à la Convention objet des présentes, il a été exposé ce qui suit.**

### **Exposé**

Considérant que la collaboration entreprise-université s'impose comme un gage pour dynamiser le développement économique et social du Togo en créant les conditions d'une innovation soutenue par la recherche et en permettant de valoriser les connaissances scientifiques ;

Considérant que l'université de Lomé a pour missions la formation initiale et la formation continue, la recherche et la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion et la vulgarisation de la culture, de l'information scientifique et technique, la prestation de services dans le cadre de la formation et de la recherche, la coopération scientifique, technique et culturelle ;

Considérant que **l'École Polytechnique de Lomé vise, entre autres, à former et à créer des techniciens supérieurs, des ingénieurs et des docteurs dans le domaine des sciences de la technologie (génie électrique, industriel, mécanique et de l'aéronautique ; génie civil, génie des procédés et génie informatique, ndlr) en formation initiale, tout en offrant des services d'expertise et de conseil.**

Considérant que **BETRA est le premier bureau d'ingénieurs conseils de droit togolais certifié ISO 9001, ISO 45001 et ISO 14001 exerçant dans le domaine des BTP (Bâtiments et Travaux Publics) ;**



Convaincus qu'en coopérant, les deux Parties peuvent mutualiser leurs efforts en recherchant une complémentarité dans leurs actions afin de mener à bien leurs missions de service public dans le cadre des partenariats de recherche coopérative, d'étude et d'échange.

Désireux de formaliser et de dynamiser leur coopération école-entreprise, de développement de compétence par la pratique et de valorisation de la recherche scientifique, technique et technologique par le transfert, l'École Polytechnique de Lomé de l'université de Lomé et BETRA expriment leurs volontés communes par la Convention de Partenariat objet des présentes.

## ***Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.***

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre et les modalités de coopération entre l'Ecole Polytechnique de Lomé (EPL) de l'Université de Lomé et BETRA.

### **Article 2 : Domaines du partenariat**

Les Parties étendent leur partenariat dans les domaines variés, à savoir entre autres :

- scientifique ;
- technique ;
- pédagogique ;
- matériel et financier, à travers des formations en gestion de projet d'ingénierie, études de solutions techniques en ingénierie, avec transmission de savoir-faire professionnel.

### **Article 3 : Objectifs du partenariat**

La présente Convention de Partenariat a pour objectifs de :

- développer des compétences professionnelles en ingénierie de conception ;
- promouvoir le développement de projets d'ingénierie collaborative internationale ;
- préparer des étudiants à une insertion progressive dans les bureaux d'études, par des offres de stages, des formations professionnelles, des certifications ;
- développer à l'EPL des capacités d'études et prestations dans le domaine de la CAO (Conception Assistée par Ordinateur), simulation numérique, conception et réalisation de projets complexes, incubation d'une joint-venture BETRA – EPL-UL ;
- co-organiser des activités d'innovations en technologie de type Crunch-Time ;
- permettre à des représentants de BETRA d'apporter des conseils à l'EPL-UL dans la conception et/ou l'évolution de programmes pédagogiques, etc. ;
- contribuer à la promotion et au rayonnement de l'école au plan international ;
- développer des programmes de formation certifiant conjointement pilotés par BETRA – EPL - UL et d'autres partenaires ;



- l'EPL - UL concourt à la valorisation de BETRA sur le plan national en tant que leader des bureaux d'ingénieurs conseils.

#### **Article 4 : Engagements des Parties**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à promouvoir au mieux de leurs capacités le partenariat et les relations de coopération.

Elles s'engagent également à mobiliser toutes les potentialités humaines et matérielles pour la réalisation d'actions conjointes visant des objectifs préalablement définis par le comité de suivi.

L'École Polytechnique de Lomé de l'Université de Lomé offre aux élèves de l'ensemble de ses spécialités, la possibilité d'effectuer une partie de leur formation par un projet de conception tutoré à l'EPL et l'autre partie par immersion pendant un semestre sur un projet en entreprise. Afin d'accompagner l'immersion en entreprises pour la professionnalisation, l'EPL-UL conclut un accord de partenariat avec BETRA.

#### **Article 5 : Suivi et évaluation du partenariat**

Les deux Parties conviennent de créer un comité chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention de Partenariat.

Le comité de suivi est composé de deux (04) membres dont deux (02) représentant désigné par BETRA et deux (02) par l'université.

La liste comprenant les identités et les adresses des membres du comité de suivi est annexée aux présentes.

La liste peut être modifiée à tout moment. La Partie qui prend l'initiative de la modification doit communiquer à l'autre l'identité de son nouveau représentant au sein dudit comité.

Le comité de suivi définit les actions conjointes visant à réaliser les objectifs de la présente Convention de Partenariat.

Les parties conviennent de tenir au moins une réunion par an afin de définir un plan de travail et d'établir le bilan des activités déjà menées.

Le comité de suivi tient des réunions périodiques selon les besoins et fait des rapports aux deux Parties au moins tous les trois mois.

#### **Article 6 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à respecter le caractère confidentiel des résultats de recherche et à ne pas divulguer leurs contenus sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Le présent engagement de confidentialité prend effet à la date de signature de la présente Convention de Partenariat et reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les informations confidentielles communiquées pour la réalisation des axes de collaborations et des activités ici visées et/ou en découlant, soient tombées dans le domaine public ou que la





Partie réceptrice ait obtenu l'accord écrit de la Partie émettrice la relevant de son obligation de secret à propos de toutes ou partie des informations confidentielles.

Les Parties conviennent des documents classés confidentiels.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles qui :

- sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication à l'autre Partie ou qui viendraient à tomber dans le domaine public sans manquement de la part de cette dernière ;
- sont déjà connues de la Partie à la date de leur communication ;
- que la Partie viendrait à recevoir d'un tiers n'étant lui-même soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux commissaires aux comptes d'une des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent notamment à ne pas divulguer ces informations confidentielles à quelque tiers que ce soit et à ne les utiliser que pour les besoins de la présente Convention de Partenariat. Cet engagement s'étend notamment à l'égard de leur personnel permanent ou temporaire. Les Parties informent leurs éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissances des informations de ladite obligation et s'engagent à les soumettre à une obligation de confidentialité de même nature.

Elles s'interdisent en outre d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la Partie titulaire.

Enfin, les Parties s'engagent à ne pas se prévaloir, du fait de la communication des informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur.

#### **Article 7 : Publication – Communication**

Les Parties se concerteront pour la promotion et la communication autour de ce partenariat et des actions qui en découleront. Les logos et sigles utilisés dans les documents et pour les actions de promotion devront respecter les chartes graphiques de chaque Partie.

Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux issus de la présente Convention de Partenariat doit être soumise à l'autorisation préalable de l'autre Partie. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre Partie. A compter de la date de transmission, la Partie sollicitée a un délai d'un (01) mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou de communication est considéré comme accepté.

*dr 9*



Les Parties se réservent le droit de supprimer ou de modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander à la Partie intéressée de reporter la publication ou la communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou la communication portent sur des connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les publications et/ou communications doivent mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au travail de recherche dans le cadre de l'Étude de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle dépend, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la prise de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de la présente Convention de Partenariat ni à une éventuelle exploitation commerciale.

Les Parties conviennent enfin que l'une quelconque d'entre elles peut communiquer sur l'expertise et les compétences de l'autre sous réserve de recueillir l'acceptation préalable de l'autre Partie.

#### **Article 8 : Durée**

La présente Convention de Partenariat est conclue pour une durée de cinq (05) ans.

Elle est renouvelable par un accord signé des deux Parties.

#### **Article 9 : Révision**

La présente Convention de Partenariat peut être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Aucune modification ni addition ne peut être apportée aux présentes sans l'accord formel des deux Parties.

#### **Article 10 : Résiliation**

En cas d'inexécution ou de violation par une Partie de l'une des dispositions de la présente Convention de Partenariat, celle-ci peut être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, **soixante (60) jours** après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente Convention de Partenariat est, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la



## ANNEXE

### COMPOSITION D'UN COMITE PROVISOIRE DE SUIVI

#### CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITE DE LOME ET BETRA

En l'application de l'Article 5 portant sur le suivi et évaluation du partenariat, l'université de Lomé et BETRA désignent chacune deux (02) représentants pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Partenariat à titre provisoire.

#### Pour l'Université de Lomé

- Le Directeur de l'Information, des Relations Extérieures, de la Coopération et des Prestations de Services (DIRECOOPS), Professeur Koffi Nutefé TSIGBE  
Tél. : (00228) 90 38 52 20/99 75 75 71 ; Email : [jotsigbe@gmail.com](mailto:jotsigbe@gmail.com)
- Le Directeur Adjoint de l'EPL chargé des Relations Entreprises, M. Tchamye T-E. BOROZE ; Tel : (00228) 90 08 89 91 ; Email : [tboroze@univ-lome.tg](mailto:tboroze@univ-lome.tg) / [tchamye.boroze@gmail.com](mailto:tchamye.boroze@gmail.com)

#### Pour BETRA

- Le Chef du Département technique de BETRA, M. Agbemonyo KOUMAGNANOU,  
Tel : (00228) 91 23 41 44 ; Email : [agbemonyo.koumagnanou@betra-conseil.com](mailto:agbemonyo.koumagnanou@betra-conseil.com)
- Le Responsable Ressources Humaines (RH) et Qualité-Sécurité-Environnement (QSE) de BETRA, Mme Mawuyram Ayaba LOTCHI, Tel : (00228) 90 96 69 93 ;  
Email : [komlan.abassah@betra-conseil.com](mailto:komlan.abassah@betra-conseil.com)





concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son exécution.

### **Article 11 : Loi applicable**

La présente Convention de Partenariat est soumise aux lois et règlements en vigueur en République togolaise.

### **Article 12 : Modes de règlement des différends**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente Convention de Partenariat, les Parties s'efforcent de trouver un accord à l'amiable.

En cas d'échec d'un règlement à l'amiable, les Parties s'engagent à saisir les juridictions compétentes.

### **Article 13 : Election de domicile**

Les correspondances, notifications et autres, nécessitées par les présentes sont valablement faites si elles sont envoyées aux adresses respectives des Parties telles que définies à l'entête de la présente Convention de Partenariat.

### **Article 14 : Date d'effet**

La présente Convention de Partenariat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

### **Article 15 : Disposition finale**

La présente Convention de Partenariat est établie en quatre (04) exemplaires en langue française.

**Pour BETRA**

19 DEC 2024

**Pour l'université de Lomé**

**Le Directeur Général**



**M. Komlan ABASSAH**

**Le Président**



**Professeur Adama Mawulé KPODAR**



**Convention de Partenariat entre  
Le Pôle Universitaire d'Innovation et de Technologie de l'Université de Lomé et  
L'Incubateur Technologique d'Institut Mines Télécom Mines Albi**

Entre les soussignés,

d'une part : **L'Institut Mines Télécom,**  
*Siren : 180 092 025*  
*Code APE ou NAF : 8542Z*

*Statut : Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)*  
représentée par : **Monsieur Lionel LUQUIN,**  
Directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux,  
Campus de Jarlard - Route de Teillet 81013 Albi cedex 09  
*Siret : 180 092 025 00097*

Ci-après dénommé « **IMT Mines Albi** »

Et d'autre part : **L'Université de Lomé,**  
*NIF : 1000161937*

*Statut : Établissement Public d'enseignement Supérieur, ayant son siège au Boulevard Eyadéma, 01 BP 1515 Lomé 01-Togo, Tél : (228) 22 21 35 00, Fax (228) 22 21 85 95*  
représentée par : **Professeur Adama Mawulé KPODAR,**

NIF

Ci-après dénommé « **UL** »

Ci ensemble après dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** »

**Vu le programme « Partenariats avec l'Enseignement supérieur Africain » (PEA) porté par les ministères français de l'Europe et des affaires Étrangères (MEAE) et celui de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, (MESRI) visant, dans le cadre de la stratégie « bienvenue en France » à financer sur des fonds de l'Agence Française de Développement (AFD), des partenariats ambitieux dans des secteurs prioritaires pour le développement des 18 pays africains éligibles,**

**Vu la convention attributive d'aide n°21-PEA2-007-01 et ses annexes (ci-après « convention ANR ») signée le 21 février 2022 entre l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et l'Université de Technologie de Troyes (UTT) Coordinateur du projet IMPACT en réponse à l'appel à projet 2021 du PEA, engageant les 4 établissements partenaires dans le projet PEA IMPACT (ci-après le « Projet ») ;**

**Vu le programme de financement ERASMUS+ KA 171, référencé 2023-1-FR01-KA171-HED-000116119, prévoyant des échanges bilatéraux d'étudiants, de doctorants, d'enseignants chercheurs et de personnels administratifs et techniques sur la période 2023-2026 entre IMT Mines Albi et UL ;**

Vu l'arrêté n°045/UL/P/SG/2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle Universitaire d'Innovation et de Technologie (PUIT) à l'université de Lomé en date du 11 juillet 2023.

Vu l'arrêté n°046/UL/P/SG/2023 portant composition et fonctionnement du comité de gestion du PUIT en date du 11 juillet 2023.

Considérant l'accord de consortium pour la mise en œuvre du Projet signé en date du 8 septembre 2023, fixant dans son objectif n°4 la création d'un incubateur technologique basé à Lomé au sein du PUIT, assurant le développement des projets de création d'entreprises locales et l'accompagnement des étudiants entrepreneurs, et, dans son article 3.4, indiquant les engagements et responsabilités d'IMT Mines Albi, consistant notamment en l'établissement d'une convention spécifique entre l'UL et IMT Mines Albi pour le fonctionnement de l'Incubateur technologique basé à Lomé.

Les mots en majuscules non-définis dans la présente Convention se réfèrent aux termes définis dans le Projet.

Il est convenu ce qui suit

#### PRÉAMBULE :

Les Parties collaborent depuis 2018 à la création d'un incubateur technologique à Lomé en transposant et adaptant au contexte togolais les méthodes pratiquées à IMT Mines Albi en matière d'entrepreneuriat et d'incubation technologique. Le Projet a permis de donner un cadre et d'accélérer cette collaboration.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») formalise les modalités de fonctionnement de cette collaboration en matière d'entrepreneuriat entre les Parties.

#### ARTICLE 2 - CADRE DE LA CONVENTION

La présente Convention s'inscrit dans le cadre et les limites de l'accord de consortium visé ainsi que dans le programme ERASMUS + KA171 référencé 2023-1-FRD1-KA171-HEU-000116119. Elle décrit et présente les engagements et responsabilités de chacune des Parties dans la collaboration mise en place.

#### ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la bonne marche de la collaboration, les Parties décident de désigner chacune un correspondant parmi les personnels de chaque établissement. Les deux correspondants sont chargés d'assurer le suivi de l'exécution de la présente Convention et de proposer annuellement ses modalités d'évolution notamment dans le cadre du bureau de programme incubateur prévu à l'article 2.2.4 de l'accord de consortium.

Pour l'UL, le correspondant, est : Le Directeur du Pôle Universitaire d'Innovation et de Technologie, Actuellement le Professeur Edem KOLEOZI ;

Pour l'IMT Mines Albi, le correspondant est : Le Directeur du Développement Économique et de l'Entrepreneuriat, responsable de l'incubateur technologique, actuellement Philippe FARENC



#### **ARTICLE 4 – COMITE CONSULTATIF du PUIT**

Un comité consultatif (ci-après désigné « CC ») est prévu dans l'arrête de création, organisation et fonctionnement du PUIT. Ce même organe est désigné sous le nom de « bureau de programme INCUBATEUR » dans l'accord de consortium.

##### **Art. 4.1 - Objectifs**

Le comité consultatif a pour vocation d'aider le directeur du PUIT dans ses missions et notamment sert de jury d'intégration pour les projets qui veulent intégrer le PUIT. Le directeur du PUIT s'appuie sur les travaux du comité consultatif pour rendre compte du fonctionnement des activités du PUIT, d'une part au comité de gestion du PUIT tel que défini dans l'article 16 de l'arrête n°045/UL/P/SG/2023 préalablement cité, d'autre part au Conseil Scientifique, instance de contrôle qualité du Projet.

##### **Art. 4.2 - Composition**

Le comité consultatif est présidé par le directeur du PUIT. Le chef de la Division Incubation et Entrepreneuriat est membre du CC. Le Directeur du PUIT nomme les membres de ce comité parmi les principaux partenaires dans l'écosystème togolais de création d'entreprise, et les centres d'excellence de l'UL.

Le directeur du PUIT est membre du comité consultatif de l'incubateur technologique d'IMT Mines Albi et réciproquement le Directeur du Développement Économique et de l'entrepreneuriat d'IMT Mines Albi et responsable de l'incubateur, est membre du CC du PUIT.

#### **ARTICLE 5 – TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE D'ACCOMPAGNEMENT ENTREPRENEURIAL**

##### **5.1 Formation par l'immersion**

IMT Mines Albi s'engage à accompagner les personnels du PUIT dans l'acquisition des compétences indispensables à l'accompagnement entrepreneurial : des périodes d'immersion bilatérales (FR->TG, (G->FR) prévues dans les programmes IMPACT et ERASMUS + KA171 contribuent à cet objectif.

##### **5.2-soutien administratif et pédagogique**

IMT Mines Albi s'engage à accompagner les personnels du PUIT dans sa structuration administrative et la mise en place d'un programme d'accompagnement pour les porteurs de projet.

##### **5.3-accueil réciproque de projets**

S'il s'avère qu'un projet accueilli dans l'incubateur de l'une des Parties, aurait un intérêt à être accueilli dans l'incubateur de l'autre Partie, par exemple pour étudier une possibilité de développement à l'international ou la mise en place d'une coopération avec une entreprise de l'autre pays, les Parties s'accorderont à accueillir respectivement ce projet gracieusement pour une période maximum de deux (2) mois, et lui faire bénéficier des accès à l'ensemble de son réseau et de ses partenaires. Dès lors, une convention ad hoc sera signée entre les Parties si nécessaire.

Cet accueil gracieux n'impliquera aucun frais pour l'incubateur d'accueil, tous les frais restants à la charge du porteur de projet.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES**

IMT Mines Albi s'engage à ce que Monsieur Philippe FARENC assure la responsabilité pédagogique du profil étudiant entrepreneur inclus dans les parcours des masters IMPACT conjointement avec le professeur Edem KOLEOZI.

L'UL s'engage à créer les 2 formations suivantes qui ont vocation à développer l'activité du PUIT :

convention partenariat 2022E(IMT) - PUIT(UL) V3

- Un DU entreprendre (correspondant au Profil Etudiant Entrepreneur pour les autres diplômés de l'UL) ;
- Un DU prototypage rapide et fabrication numérique.

Les Parties s'engagent respectivement à promouvoir ces deux formations auprès de leurs étudiants.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICITE DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent de promouvoir l'existence et l'objet de la présente Convention. Des actions de communication pourront être menées sous la forme de communiqués et conférence de presse ou d'articles dans des publications internes de chacune des Parties, d'informations sur leurs sites internet, intranet et réseaux sociaux et/ou d'événements ponctuels.

A ce titre chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son ou les déclinaisons de son logo dans le strict respect de leurs chartes graphiques respectives.

Les Parties s'engagent à obtenir, préalablement à la diffusion, l'accord de l'autre sur les supports et contenus des communications envisagées.

#### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente Convention prendra effet à la date de sa signature et se terminera à la fin des programmes IMPACT et ERASMUS + KA171, soit le 31 août 2026.

Conformément à l'article 3 et en fonction des résultats du bilan annuel de cette Convention, les Parties envisageront la poursuite de ce partenariat, ou le cas échéant, si des modifications substantielles de l'objet de la Convention ou de ses objectifs devaient être apportées, une actualisation de cette Convention pourra être actée par avenant(s).

#### **ARTICLE 9. FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure doit en aviser l'autre Partie par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours ouvrés suivant la survenance de cet événement.

Ce retard ou cette inexécution sera dès lors traitée selon les modalités de l'article 18 de l'accord de consortium.

#### **ARTICLE 10– RÉSILIATION**

La présente Convention peut être dénoncée de plein droit par l'une des Parties ou en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations. Cette résiliation ne devient effective qu'au début de l'année universitaire suivante avec un préavis de 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE - JURIDICTION**

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut de conciliation, la contestation sera portée devant les tribunaux compétents.



## ARTICLE 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 and 1367 du Code civil, le présent Accord est signé électroniquement par le procédé Docusign.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires pour la signature électronique de la présente Convention et avoir signé électroniquement la présente Convention en parfaite connaissance de la technologie utilisée, de ses termes et conditions, et, par conséquent, renonce à toute demande, revendication ou action judiciaire ayant pour objet ou pour effet de remettre en cause la fiabilité ou la validité de la signature électronique de la présente Convention et/ou de son intention de conclure la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux satisfaite pour la présente Convention sous forme électronique par la remise d'une copie électronique de la présente Convention à chacune des Partenaires par Docusign directement constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chacune des Parties.

Date : **25 SEPT 2024**

Pour L'UL  
Professeur Adama Mawulé KPODAR  
Président

Pour IMT Mines Albi  
Lionel LUQUIN  
Directeur



## Contrat de prestation de service

ENTRE

**LE CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES (CERSA)**

Université de Lomé - Campus Sud

01 BP 1515 LOME- TOGO

Représenté par Le Président de l'Université de Lomé : Professeur KPODAR Adama Mawulé

ci-après désigné par « **LE CERSA** »,

d'une part,

ET

**LE COMITE INTERPROFESSIONNEL DE LA PINTADE (CIP)**

Rue Maurice Le Lannou

CS 14226 - 35042 RENNES CEDEX- FRANCE

Représenté par son Président, ZWICK Jean-Louis

ci-après désigné par « **LE CIP** »

d'autre part.

**LE CERSA** et **LE CIP** étant ci-après dénommées individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».


Il est exposé ce qui suit :

### Préambule

**LE CERSA,**

Le Centre d'excellence régional pour les sciences aviaires (CERSA) ([www.cersa-togo.org](http://www.cersa-togo.org)) est l'un des centres d'excellence dépendant de l'Université de Lomé ([www.univ-lome.tg](http://www.univ-lome.tg)) qui est un des deux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche au Togo offrant d'excellentes opportunités de formation. Le CERSA se concentre sur tous les aspects de la science avicole, notamment l'alimentation et la nutrition, l'élevage, la reproduction et l'incubation artificielle, les procédés de transformation, la physiologie aviaire, le comportement et le bien-être des animaux domestiques

TLL



## LE CIP

Créé en juin 1987, le Comité Interprofessionnel de la Pintade française (CIP) est une association loi 1901, actuellement présidée par Jean-Louis Zwick, dont les objectifs sont de préserver les qualités et les spécificités de la pintade et d'en assurer la promotion tant sur le marché intérieur français qu'à l'export. Le CIP fédère les différents maillons de la filière française de la pintade jusqu'à la distribution. Le CIP est notamment chargé de participer à des programmes de recherche et de conduire de actions techniques pour l'amélioration des techniques de production et de la qualité du produit.

L'Initiative Citoyenne Européenne pour « la fin de la cage » et les évolutions réglementaires envisagées par la commission Européenne pour les filières pontes et volailles de chair impliquent notamment la recherche d'alternatives à l'utilisation des cages. Un véritable challenge pour les professionnels accoueurs de pintade. Des travaux antérieurs menés par le CIP, les professionnels de l'accouage et l'ITAVI ont confirmé les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'une reproduction en monte naturelle au sol. Le niveau de performance a été dramatiquement réduit, en cause, différents facteurs comme la taille des groupes ou le ratio mâles/femelles par exemple. Une étude de la bibliographie et des échanges récents avec les spécialistes Africains du CERSA qui conduisent, sur des souches locales, la monte naturelle avec succès, ont conduit les professionnels de la filière pintade à souhaiter la mise en œuvre d'un essai comparé des performances de reproduction des races locales et européennes suivant plusieurs sexe ratio, dans les conditions d'élevage des outils expérimentaux du CERSA.

Les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1. OBJET DU CONTRAT

L'objet de la **PRESTATION** est la réalisation d'une étude de la fertilité des pintades reproductrices élevées au sol grâce à un essai comparé des performances de reproduction de pintades de souches africaine et européenne dans les conditions d'élevage de l'Afrique de l'Ouest.

### Article 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le **CERSA** est responsable de toutes les actions de recherche au TOGO et s'engage à réaliser la **PRESTATION** telle que définie dans l'Annexe technique n°1 en mettant à disposition les infrastructures, le matériel (y compris l'aliment, les produits vétérinaires et les consommables) et le personnel pour assurer le suivi de l'essai et l'analyse des résultats.

Le **CERSA** s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne marche du cheptel.

Le **CERSA** fournira les pintades de souche locale nécessaire à l'essai (voir annexe technique)

Le **CERSA** est responsable de la gestion financière de l'essai

Le **CERSA** assumera toutes les conséquences directes ou indirectes ainsi que la responsabilité civile de tout accident causé à un tiers.

Le **CIP** met à disposition du **CERSA** les pintadeaux de souche européenne qui sont la propriété du CIP

Le CIP s'engage à répondre aux questions techniques du CERSA concernant la conduite des animaux de la souche européenne pour les appuyer dans la conduite du troupeau  
Le CIP s'engage à payer le prix défini à l'article 5 « MODALITES FINANCIERES » au CERSA.

### RESPONSABLES DE LA PRESTATION

Le responsable de la **PRESTATION**, pour le compte du **CERSA**, est le Professeur TONA Kokou, Directeur du CERSA.

L'équipe du CERSA chargée de mettre en œuvre l'essai et d'assurer son suivi et le traitement des données est composée de :

- THEA Sophie, Doctorante
- Professeur PITALA Wéré
- Professeur KAROU Damintoti Simplicie
- Dr ADJEI MENSAH Benjamin

Le responsable de la **PRESTATION**, pour le compte du **CIP** est **Jacques LOISEAU en tant que président de la Commission Technique du CIP**

L'équipe du CIP chargé d'appuyer techniquement le CERSA est :

- Bernard ONILLON, Responsable de l'activité pintade chez GRIMAUD FRERES, membre du Conseil Administration du CIP,
- Jacques Pasquier, Directeur de Production BOYE
- Maxime QUENTIN, Directeur adjoint et scientifique de l'ITAVI
- Emmanuelle HENNINOT, Déléguée générale du CIP

L'intervention dans l'essai de toute autre personne que celles mentionnées ci-dessus pour une question ou une autre n'est possible qu'avec l'accord des deux parties

### Article 3. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois, du 01/03/24 jusqu'au 01/03/26, nonobstant la date de signature des présentes.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou son arrêt anticipé dans les cas prévus à l'article 8 « ARRET ANTICIPE DU CONTRAT », les dispositions prévues à l'article 6 « CONFIDENTIALITE » restent en vigueur.

### Article 4. MODALITES DU SUIVI TECHNIQUE DE LA PRESTATION

Le CERSA est chargé de la mise en œuvre de l'essai et de son suivi technique selon les modalités décrites à l'annexe 1.

L'équipe chargée des soins aux oiseaux peut interroger à tout moment l'un des membres du comité de suivi mis en place par le CIP ; il en est de même pour le doctorant chargé des mesures/observations et de la rédaction des rapports scientifiques.

Le CIP fournira au CERSA un enregistreur de données pour enregistrer la température de la coquille d'œuf pendant l'incubation

Les décisions et changements dans les aspects scientifiques, opérationnels, ou de planning de travail seront pris d'un commun accord

flc      e      d



Un espace partagé en ligne permettra à l'ensemble des membres de chaque partie de disposer en temps réel des données collectées (cf. annexe technique et fichier de suivi des données d'élevage)

Toutes les semaines, le doctorant chargé du suivi de l'essai transmet au CIP les poids et les mortalités observées au moyen d'un fichier excel, ainsi que toutes les observations/anomalies relatives à la croissance/comportement des pintades.

Tous les trimestres, le doctorant chargé du suivi de l'essai rédige un rapport intermédiaire détaillant l'ensemble des données collectées

Au bout de 12 mois, le doctorant rédige un rapport scientifique et financier présentant ses activités, détaillant l'ensemble des données de l'année et leur analyse ainsi que le bilan des dépenses engagées.

#### **Article 5. MODALITES FINANCIERES**

En contrepartie des engagements pris par le **CERSA** dans le cadre du présent contrat, le **CIP** s'engage à lui verser la somme suivante dont le détail se trouve en annexe 2 :

Montant TTC : **34 360 €**

Cette somme est versée par le **CIP** au **CERSA** sur présentation des factures, par virement bancaire à l'ordre de **CERSA UL RESSOURCES GENEREES**, dont les coordonnées bancaires figurent ci-après :

RIB CERSA : TG 055 01708 140202779001 85  
Code swift : ECOCTGTG

aux échéances suivantes :

- **10 310 €** à la signature du présent contrat ;(30%)
- **13 750 €** à la fin de la première année lors de la remise du rapport intermédiaire validé ( 40%)
- **Le solde (10 300€) à la remise du rapport final validé**

Le paiement devra intervenir au plus tard 30 jours après réception des factures.

Toutes les dépenses qui ne seraient pas intégrées dans le budget détaillé en annexe devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties avant d'être engagées.

#### **Article 6. CONFIDENTIALITE**

Pour l'application du présent article, "Informations propres à une Partie" signifie tous les éléments d'information confidentiels, signalés comme tels, reçus par écrit. Cette définition s'entend à l'exclusion des résultats issus de la PRESTATION.

Chaque Partie s'engage, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie, à :

- Considérer comme strictement confidentielles les Informations propres à une Partie,
- ne pas utiliser les Informations propres à une Partie à d'autres fins que de mener à bien le Projet,
- ne pas divulguer les Informations propres à une Partie à des tiers,

- ne transmettre les Informations propres à une Partie sous sa responsabilité qu'aux personnels directement concernés par le présent contrat.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les Informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication et que cette détention puisse être justifiée par des archives écrites, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée du présent contrat et pendant les 2 (deux) années qui suivront son échéance.

Les Parties s'engagent à faire respecter par leurs personnels l'ensemble des engagements contenus dans le présent article.

#### **Article 7. PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Compte-tenu de la sensibilité du sujet ayant conduit le CIP et ses partenaires à mener cet essai, les résultats issus de la **PRESTATION** sont la propriété du CIP et des sociétés d'accoupage ayant participé à son financement, après complet paiement au **CERSA**, selon les modalités prévues à l'article 5 « MODALITES FINANCIERES ».

Toute communication sur les résultats, sous quelle que forme que ce soit, ne peut se faire sans le consentement mutuel des parties.

Le savoir-faire mis en œuvre par le **CERSA** pour réaliser la **PRESTATION** reste la propriété de ce dernier et, en conséquence, toute amélioration de son savoir-faire demeure sa propriété.

#### **Article 8. ARRET ANTICIPE DU CONTRAT**

Il peut être mis fin au présent contrat de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La fin du contrat ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de fin du contrat et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de l'arrêt anticipé du contrat.

f l c    o    d






**Article 9. LITIGES – DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit français et droit togolais.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

à TOURS, le 21 mars 2024,  
en deux (2) exemplaires originaux

<p>Pour le CERSA,</p> <p>1. <b>Professeur KPODAR Adama Mawulé,</b> Président de l'Université de Lomé</p>  <p>2. <b>Professeur TONA Kokou,</b> Directeur du CERSA</p> 	<p>Pour le CIP</p> <p><b>Jean-Louis ZWICK,</b> Président</p> 
--	---

**Annexe technique****Dispositif expérimental**

Le CERSA dispose d'un bâtiment modulable dans lequel 21 parquets de 6m<sup>2</sup> sont disponibles (42 parquets de 3 m<sup>2</sup> ou 10 parquets de 12m<sup>2</sup> etc.).

Selon les besoins exprimés par les professionnels du CIP (Comité Interprofessionnels de la Pintade) le dispositif expérimental sera de :

5 parquets de 24m<sup>2</sup> permettant les tests suivants :

- 1 parquet « témoin » de 120 pintades de souche local (LOC ♂ et ♀) ; sexe ratio 1/2
- 3 parquets « test » de 120 pintades chacun de souche Européenne (FR ♂ et ♀) ; aux sexes ratios de 1/2 ; 1/3 et 1/6,5.
- 1 parquet « croisement » de 120 pintades croisant des ♂ Locaux et des ♀ de souche européenne

Organisation et besoin en pintadeaux :

Parquet	Souche	Sexe Ratio	♂	♀	TOTAL
T1	LOC	0,50	40	80	120
T2	EU	0,50	40	80	120
T3	EU	0,33	30	90	120
T4	EU	0,15	16	104	120
T5	LOC x EU	0,50	40	80	120
<b>Besoins</b>		EU	86	354	
		LOC	80	80	



## Mise en œuvre

**Futurs reproducteurs** : les mâles et les femelles sont élevés séparément en groupe (les pintades de souche locale seront sexées puis triées à 18 semaines d'âge pour sélectionner les géniteurs -80 femelles et 80 mâles) ;

Les objectifs de performances des souche EU sont décrites dans le document en PJ. Selon les mesures effectuées, elles pourront être adaptées aux conditions d'élevage des souches locales.

**Programme lumineux** : selon les pratiques locales.

**Programme alimentaire** : utilisation des aliments locaux après validation des formules en amont.

**Prophylaxie Sanitaire** : à réaliser selon les pratiques du CERSA. Tout traitement sera répertorié.

## Mesures à réaliser

### 1. Futur Reproducteurs (0 à 24 semaines)

**Quotidienne** : des relevés des conditions d'élevage (durée lumière, intensité, températures et hygrométrie relative) ainsi que les animaux trouvés morts. Une autopsie de contrôle systématique devrait être pratiqué sur les animaux trouvés morts si la mortalité >1%/jour.

**Hebdomadaire** : Poids Vif individuel, Homogénéité, Consommations (eau et aliment), globales par sexe jusqu'au transfert. L'évolution de poids vif conditionnera l'évolution du plan de rationnement sur la base d'échanges hebdomadaire entre le CRESA et l'ITAVI.

### 2. Période de reproduction : 25 semaines à... Définir selon les résultats

**Quotidienne** : des relevés des conditions d'élevage (durée lumière, intensité, températures et hygrométrie relative) ainsi que les animaux trouvés morts. Une autopsie de contrôle systématique devra être pratiquée sur les animaux trouvés morts si la mortalité >1%/jour.

**Hebdomadaire zootechnique** : Poids Vif (à confirmer car potentiellement à risque pour les performances), Consommations (eau et aliment), globales par sexe jusqu'au transfert. L'évolution de poids vif conditionnera l'évolution du plan de rationnement sur la base d'échanges hebdomadaire entre le CRESA et l'ITAVI.

Concernant les performances de reproduction, les relevés hebdomadaires suivant seront effectués :

- Nombre d'œufs pondus par traitement
- Nombre d'œufs pondus au sol
- Nombre d'œufs pondus au nid
- Qualité des œufs : Identifier les œufs déclassés
- Le poids des œufs (mesure bi-hebdomadaire les 10 premières semaines de ponte puis hebdomadaire). Les modalités de pesées seront à discuter mais pourront être réalisées en 10 répétition de X œufs (selon la ponte) par parquet.

Afin d'éviter tout mélange des œufs lors de la ponte, les ramassages devront s'effectuer à heure fixe dans la mesure du possible. L'heure de ramassage sera déterminée en accord avec les habitudes de travail du CERSA.

f c e d

**Performances de reproduction :**

A 33 / 43 / 53 et 63 semaines d'âge, les œufs collectés sur les 2 semaines précédentes seront mis en incubation (OAC pondus au nid exclusivement). Un groupe d'œufs de moins de 7 jours de stockage et un groupe d'œufs de plus de 7 jours de stockage sera constitué et identifié pour chacun des parquets afin d'évaluer l'effet du stockage pré-incubation sur les performances d'incubation.

Le nombre d'œufs à incuber pourrait représenter un minimum de 10 plateaux d'incubation identifiés par traitement (volume mini de 700 OAC/traitement et durée de stockage soit 10 modalités d'incubation).

**Informations relevées :** Le taux d'œuf à couvrir (OAC) / Le taux d'éclosion (E) / Le taux de fertilité au mirage (F).

**Mesures complémentaires :**

- **Comportement** : dans la semaine précédant les mises en incubation, des films seront réalisés sur 2 journées afin de visualiser le comportement de cochage. Ces observations pourront être réalisées dans 3 des 5 parquets de l'expérimentation : T1 ; T2 ; T4 et T5. Les modalités d'enregistrement seront définies ultérieurement.
- **Qualité du sperme** : l'évaluation de la qualité du sperme (volume ; concentration en spz) sera réalisée par le fournisseur de souche.
- **Paramètres sanguins** : Les concentrations de quelques hormones de reproduction et de stress seront mesurés tels que FHS, LH, Progestérone, Testostérone et corticostérone.



**Annexe financière**

Activité	Quantité	Coût unitaire	TOTAL
Pintadeaux locaux <sup>1</sup>	300	1000	300000
<b>Sous-total 1</b>			<b>300 000</b>
Aliment	Forfait		5 396 000
Vaccin Newcastle buvable (dose de 1000)	12	2500	30 000
Vaccin bronchite infectieuse buvable (dose de 1000)	12	3500	42 000
Vaccin gumboro (dose de 1000)	12	8000	96 000
Déparasitant (Kg)	4	16000	64000
Anticoccidiens (Kg)	4	19000	76000
Antibiotiques (Kg)	4	17000	68000
Antistress (Kg)	6	16000	96000
Désinfectant (Kg)	25	8000	200000
Copeaux de bois (sacs)	100	1000	100000
Chauffage au démarrage	Forfait		500000
<b>Sous-total 2</b>	-		<b>6 668 000</b>
Paramètres sanguins	LH	Forfait	220000
	FSH	Forfait	220000
	Progestérone	Forfait	220000
	Testostérone	Forfait	220000
	Corticostérone	Forfait	220000
<b>Sous-total 3</b>	-	-	<b>1 100 000</b>
Doctorant	48	250000	12 000 000
<b>Sous-total 4</b>	-	-	<b>12 000 000</b>
Billet pour 2 personnes pour participer au symposium de "Incubation and Fertility Research Group (IFRG)"	2	885000	1 770 000
Hébergement	5	140000	700 000
<b>Sous-total 5</b>	-	-	<b>2 470 000</b>
<b>TOTAL *</b>	-	-	<b>22 538 000</b>

\* Total cost in EURO = 34 358,96 Euro (1 Euro = 655.957 F CFA).